

**N° 7185<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA DÉFENSE,  
DE LA COOPÉRATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.11.2017)

La commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 13 septembre 2017.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 10 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 13 octobre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La commission est revenue sur le projet de loi dans sa réunion du 19 octobre 2017 pour changer le titre du projet de loi et d'en informer le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 6 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Le Luxembourg a, au cours des dernières années, connu un coup d'accélérateur important avec le développement au pays d'entreprises technologiques innovantes. Un travail quotidien et des investissements considérables ont été fournis par les gouvernements successifs pour faire du Luxembourg un pays hautement connecté et capable de fournir un cadre attrayant pour ces entreprises.

Toutefois, ces investissements dans la modernisation et l'acquisition de compétences technologiques de pointe ne servent pas uniquement les acteurs du commerce électronique: le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est tant un secteur économique en soi qu'un vecteur de compétitivité pour tous les autres secteurs socio-économiques. En s'attendant d'abord à l'infrastructure, il fallait créer un environnement propice au développement du secteur TIC.

En 2013, le nouveau Gouvernement s'est fixé l'objectif de renforcer et de consolider à terme la position du pays dans le domaine du TIC et de hisser le Luxembourg en réel centre d'excellence des nouvelles technologies. Par conséquent, le Gouvernement a présenté en décembre 2014 une stratégie numérique globale et cohérente, intitulé „Digital Lëtzebuerg“.

La stratégie de „Digital Lëtzebuerg“ se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente pour faire du Luxembourg un synonyme de pays hautement connecté et paré pour une économie et une société numériques.

Un des piliers de „Digital Lëtzebuerg“ concerne la création d'infrastructures et cherche à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde. Aujourd'hui, le Luxembourg offre effectivement une des meilleures infrastructures digitales au monde et héberge les centres de données de plusieurs organisations internationales, dont le plus récent est le nouveau centre de données de la Commission européenne, qui a été transféré de Bruxelles à Betzdorf et inauguré en décembre 2016.

Dans ce contexte, le Luxembourg a été en contact avec l'Estonie pour la création d'un centre de données de la République d'Estonie au Grand-Duché de Luxembourg. L'Estonie, précurseur des services de la gouvernance électronique et des administrations sans papier, a élaboré le projet d'une „ambassade pour données“ à l'extérieur de son propre territoire dans le cadre de sa stratégie de résilience numérique. Le risque d'une attaque en ligne contre le centre des données au Luxembourg sera relativement petit, puisque le centre n'aura aucun lien avec l'internet.

Le 14 novembre 2016, les deux Etats ont conclu un mémorandum d'entente afin de créer ce centre de données de l'Estonie au Luxembourg, et le 20 juin 2017, l'accord final fut signé à Luxembourg.

Il s'agit du premier centre de données d'un Etat étranger installé au Luxembourg. L'hébergement des données d'un Etat étranger peut être considéré comme signe de confiance, les centres de stockage de données au Luxembourg disposant du plus haut niveau et de la meilleure connectivité. Un contrat de location entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie déterminera les obligations des parties au contrat. La mise en service du centre de données est prévue pour début 2018.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord entre le Luxembourg et l'Estonie intitulé „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017 (ci-après „l'accord“).

Cet accord a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la République d'Estonie au Luxembourg. Afin de donner à la République d'Estonie les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et de ses données, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par l'accord.

Le centre de données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Même si les immunités et privilèges sont largement inspirés de ceux contenus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, celle-ci ne s'applique pas à l'accord en question. Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données estonien dans l'accord concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux et des données y stockées. L'accord ne prévoit pas de privilèges ou immunités pour des personnes physiques.

Pour le détail des dispositions de l'accord, il est renvoyé au commentaire des articles de l'accord ci-dessous.

### Contenu de l'Accord

L'article 1 contient les définitions importantes de l'accord et définit par exemple que le centre de données se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'autorité compétente au Luxembourg est le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

L'article 2 précise que le centre de données est entretenu par le Grand-Duché de Luxembourg et l'accès est garanti au représentant de la République d'Estonie. L'Estonie, en contrepartie, paie des charges locatives au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 3 garantit l'inviolabilité des locaux hébergeant les données et les systèmes d'informations estoniens. A l'image des missions diplomatiques, aucune personne non autorisée par la République d'Estonie ne peut pénétrer dans les locaux du centre de données. Une exception est toutefois prévue pour les situations d'urgence.

L'article 4 exige que le Grand-Duché de Luxembourg prenne toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux contre toute intrusion ou tout dommage. Le Luxembourg garantit par cet article que la sécurité physique du bâtiment et des locaux hébergeant les données soit en accord avec les standards de sécurité physique imposés par l'OTAN.

L'article 5 prévoit l'immunité de l'équipement et des licences mis en place dans les locaux du centre de données. S'agissant de l'équipement et de licences appartenant à l'Estonie, ces derniers profitent donc d'une protection spéciale et sont, entre autres, exempts de saisie.

L'article 6 qualifie les données hébergées dans le centre comme archives de l'Estonie. L'inviolabilité des données stockées est ainsi garantie. Ce même article accorde également la protection de la communication officielle. En somme, la communication du centre de données est protégée de la même manière que celle d'une mission diplomatique.

L'article 7 garantit que le centre de données ne peut être utilisé pour des fins autres à celles fixées par l'accord et compatible avec les normes internationales.

L'article 8 précise que l'accord est soumis, si applicable, aux normes internationales et aux lois applicables de l'Union européenne et du Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition permet par exemple l'application des normes fiscales applicables au Luxembourg sans devoir les fixer explicitement dans l'accord. L'article 43 k) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévoit que les livraisons de biens et les prestations de service effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires sont exonérées de la TVA. Cette exemption pourra ainsi être mise en œuvre tel que prévu par la loi sans la nommer dans l'accord. Par ailleurs, l'article 8 règle également le règlement de différends entre les Etats.

Les articles 9 et 10 finalement prévoient les dispositions finales, telle que la possibilité d'amender l'accord, l'entrée en vigueur ou encore la terminaison de l'accord.

\*

### IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations quant au fond de l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

Cependant, au regard du fait que l'intitulé de l'accord est référencié en anglais dans l'intitulé et dans le dispositif du projet de loi, la Haute Corporation donne à considérer que l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Le Conseil d'Etat aurait ainsi préféré une traduction en langue française de l'intitulé en langue anglaise de l'accord.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de donner partiellement suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'intitulé du projet de loi en substituant les mots „signed at Luxembourg, on the 20th June 2017“ par „signé à Luxembourg, le 20 juin 2017“.

Le titre de l'accord est cependant repris en anglais en l'absence d'une traduction officielle en français, et ce à l'instar d'autres projets de loi qui faisaient référence à l'intitulé d'accords internationaux en anglais sans que le Conseil d'Etat y fit des remarques pareilles. A titre d'exemple, il est renvoyé au plus récent cas, à savoir la loi du 17 mai 2017 portant approbation du „Memorandum of Understanding

between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

\*

#### V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation du „Agreement between the Grand**  
**Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on**  
**the hosting of data and information systems“, signé à**  
**Luxembourg, le 20 juin 2017**

**Article unique.** Est approuvé le „*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems*“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Luxembourg, le 6 novembre 2017

*Le Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

*Le Président,*  
Marc ANGEL